



REGLEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL

29 juin 2021

La Ville définit les tarifs de certaines activités municipales à partir d'un taux d'effort spécifique à l'activité et d'un quotient familial personnalisé pour chaque famille.

Le calcul de ce quotient familial nécessite la présentation des documents suivants :

- Le dernier avis d'imposition.
- L'attestation de paiement ou de non-paiement de la CAF du mois en cours.

Le calcul du quotient se base sur la formule suivante :

$$QF = \frac{(\text{revenu imposable annuel} / 12) + \text{revenus sociaux mensuels}}{\text{nombre de parts fiscales}}$$

Des évolutions substantielles peuvent intervenir dans la situation d'une famille en cours d'année. La Ville recalcule le quotient dans les situations suivantes :

- les revenus ont baissé d'au moins 30 % depuis le dernier avis d'imposition,
- l'un des deux responsables légaux connaît une cessation d'activité professionnelle,
- la composition familiale a changé depuis le dernier calcul.

En cas d'évolution des revenus, le quotient familial est calculé à partir du revenu moyen des trois derniers mois. En cas de perte d'emploi, le nouveau revenu est pris en compte. En cas d'évolution de la situation familiale le nombre de parts fiscales sera réévalué en conséquence.

Un nouveau calcul est réalisé sur présentation des justificatifs nécessaires (justificatifs de revenus, livret de famille / acte intégral de mariage / naissance / décès ou les jugements de divorce / tutelle / placement, attestation de séparation...).

$$QF = \frac{\text{Total des nouveaux revenus mensuels (avant impôt)}}{\text{Nombre de parts fiscales estimé}}$$

Le nombre de parts fiscales estimé est basé sur les informations données à l'article 194, 195, 196 et 196 B du Code Général des Impôts. L'article 195 prévoit notamment qu'un parent isolé bénéficie de 0,5 part supplémentaire.

Tout calcul de quotient tient compte des particularités suivantes :

- L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEH) et les allocations logement ne sont pas prises en compte dans les revenus sociaux pour le calcul du quotient familial.
- Une part supplémentaire est attribuée :
 - o Aux foyers monoparentaux dont les ressources sont inférieures à 1 400 € par mois.
 - o Aux foyers dont au moins un des enfants présente un handicap reconnu par les organismes compétents à un taux d'incapacité de 80%, quel que soit le niveau de ressources du foyer.

Le calcul du quotient familial respecte le calendrier suivant :

- La détermination du quotient familial et les inscriptions aux activités périscolaires et de loisirs ont lieu sur la même période, à partir du premier trimestre de l'année civile. Le quotient calculé à cette occasion est valable pour l'année scolaire suivante, du 1^{er} septembre au 31 août.
- En cas de calcul dans l'année suite à un changement de situation, le nouveau quotient familial est valable à partir du mois suivant le calcul jusqu'au 31 août de l'année scolaire suivante. Le nombre de calcul d'un nouveau quotient est limité à 2 par an.

Le calcul du quotient familial n'est pas obligatoire pour s'inscrire, réserver ou participer à une activité. En cas d'absence de calcul, le tarif maximum est appliqué.